



Managem

Creating value beyond mining



Formulaire de vote par correspondance

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 31 MAI 2023 À 10 HEURES

Au siège de la société : TWIN CENTER, Tour A, Angle Boulevard Zerktouni et Boulevard Al Massira Al Khadra, BP. 16016 Maarif – CASABLANCA.

Le (la) soussigné (e)

Nom, prénom (ou raison sociale)

Domicile (ou siège social)

Titulaire de* actions de la société Managem,

Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale Mixte du **31 Mai 2023 à 10 heures** ci-annexé, et conformément à l'article 131 bis de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996 (14 rabii II 1417) et des dispositions des statuts de Managem,

Déclare émettre les votes suivants sur lesdites résolutions** :

Vote des résolutions de l'assemblée générale mixte

	Pour	Contre	Abstention
Première résolution			
Deuxième résolution			
Troisième résolution			
Quatrième résolution			
Cinquième résolution			
Sixième résolution			
Septième résolution			
Huitième résolution			
Neuvième résolution			
Dixième résolution			
Onzième résolution			
Douzième résolution			

Rappel de l'article 130 de la loi n° 17-95 :

Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à Managem deux (2) jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée et ce, à l'adresse suivante :

Direction Juridique & Actes Sociaux

Au siège de la société : TWIN CENTER, Tour A, Angle Boulevard Zerktouni et Boulevard Al Massira Al Khadra, BP. 16016 Maarif - CASABLANCA

Fait à

Le

Signature

* Indiquer le nombre des actions.

** Choisir la case appropriée en la cochant. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.



Managem

Creating value beyond mining



AGM DU 31.5.2023

Note importante :

- Les votes exprimés dans ce présent formulaire valent également pour les Assemblées successives qui seraient convoquées à statuer sur le même ordre du jour.
- Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à Managem deux (2) jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.
- Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 131 bis de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, que : « Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée ».
- La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée.
- Conformément à l'article 130 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, il est rappelé que pour participer à cette Assemblée Générale et à toute Assemblée Générale subséquente qui serait convoquée à statuer sur le même ordre du jour, vous devez effectuer les formalités ci-après :
 - Les détenteurs d'actions au porteur doivent, pour être admis à cette Assemblée, fournir au siège de la société une attestation émanant d'un organisme bancaire ou d'une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l'actionnaire et ce, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée ;
 - Les titulaires d'actions nominatives, pour être admis à l'Assemblée, sont tenus d'être inscrits, cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée, dans les registres de la société.
- Le formulaire de vote reçu par la société doit comporter les mentions :
 - Le nom, prénom (raison sociale) et domicile (siège social) de l'actionnaire ;
 - Une mention constatant le respect des formalités prévues par l'article 130 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, cette mention pouvant figurer sur un document annexé au formulaire ;
 - La signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire.
- L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter.
- Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social et ce conformément à l'article 141 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.
- Pièces annexées au présent formulaire :
 - Le texte du projet des résolutions proposées par le Conseil d'Administration.
- Pièces à annexer au présent formulaire :
 - Tout document prouvant les pouvoirs du représentant de la personne morale

Fait à

Le.....

Signature



Managem

Creating value beyond mining



AGM DU 31.5.2023

Annexe : Projets de résolutions

À TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve le bilan et les comptes de l'exercice 2022 tels qu'ils sont présentés, se soldant par un bénéfice net comptable de 945 147 999,33 DH. Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2022.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi 17-95 telle que modifiée par les lois en vigueur, approuve les opérations conclues ou exécutées au cours de l'exercice.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter comme suit les résultats de l'exercice :

- Bénéfice net comptable	945 147 999,33 DH
- Report à nouveau sur exercices antérieurs	-341 360 060,97 DH

- Solde	603 787 938,36 DH
- Dividendes	299 739 240,00 DH
- Report à nouveau	304 048 698,36 DH

Elle décide en conséquence, de distribuer au titre de l'exercice 2022 un dividende global de 299 739 240,00 dirhams, soit un dividende unitaire de 30 dirhams par action.

Elle décide, en outre, d'affecter au compte « report à nouveau » le solde non distribué, soit 304 048 698,36 dirhams.

Ce dividende sera payé sous déduction de la taxe retenue à la source à partir du 03 juillet 2023, selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'administrateur de la Société AL MADA, représentée par M. Hassan OURIAGLI et ce, pour une durée statutaire de six années.

Son mandat viendra à expiration à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2028.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale désigne en qualité de Commissaire aux Comptes, PwC Maroc, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.400.000 DH, dont le siège social est à Casablanca, lot 57, Etage n° 19, Quartier Casa-Anfa, Hay Hassani, représentée par M. Mounsef IGHIOUER, et ce, pour une période statutaire de trois années.

Son mandat viendra à expiration à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat du Commissaire aux Comptes, FIDAROC GRANT THORNTON, représenté par M. Fayçal MEKOUAR, pour une durée statutaire de trois années.

Son mandat viendra à expiration à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe le montant global des jetons de présence alloués aux membres du Conseil et du Comité des Risques et des Comptes, à 1.577.000 dirhams brut.

Cette décision, applicable à l'exercice en cours, sera maintenue jusqu'à décision nouvelle.



Managem

Creating value beyond mining



RÉSOLUTIONS – AGM DU 31.5.2023

À TITRE EXTRAORDINAIRE

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les points ci-après, décide, de procéder aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de la Société, avec la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la Loi n° 20-19 promulguée par le dahir n° 1-19-78 du 26 avril 2019 et par la loi 19-20 promulguée par le dahir 1-21-75 du 14 juillet 2021.

DIXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, les articles 1, 14, 15, 17, 18 et 22 des statuts de la Société seront désormais rédigés comme suit :

> Article premier - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur, dont notamment par la Loi N° 17-95 telle que modifiée et complétée ainsi que par les présents statuts. »

> Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus, sauf dérogation temporaire prévue par la loi. La composition du Conseil doit prendre en compte la parité hommes/femmes telle que prévue par la loi. »

Un ou plusieurs administrateurs indépendants doivent être nommés membres du Conseil d'Administration. Leur nombre ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs.

L'administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 41 bis de la loi.

L'administrateur indépendant est nommé, rémunéré et révoqué dans les mêmes conditions et modalités appliquées aux administrateurs. (La suite de l'article demeure inchangée)

> Article 15 – NOMBRE D'ACTIONS REQUIS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

À l'exception des administrateurs Indépendants, chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action au moins nominative pendant toute la durée de ses fonctions ».

(La suite de l'article reste sans changement).

> Article 17 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

1. (...)

2. (...)

3. Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, le Directeur Général ou le tiers (1/3) au moins des administrateurs peuvent demander au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil.

(...)

(Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 demeurent sans changement)

8. Toutefois, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et remplissant les conditions prévues par la loi ».

(Le reste de l'article reste inchangé).

> Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(...)

3. Le Conseil d'Administration doit constituer en son sein un Comité d'audit chargé du suivi des questions relatives à l'élaboration et contrôle des informations comptables et financières. Le Conseil fixe la composition et les attributions dudit Comité qui exerce son activité sous sa responsabilité.

Ce comité est composé d'au moins de deux administrateurs indépendants dont l'un doit être désigné en tant que Président dudit Comité.



Managem

Creating value beyond mining



RÉSOLUTIONS – AGM DU 31.5.2023

En outre, ce Comité doit comporter un représentant au moins de chaque sexe.

Le Conseil peut également constituer en son sein, et avec le concours, s'il l'estime nécessaire de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

4. Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter.

Il doit notamment présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport de gestion comportant tous les éléments d'information utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de la société et les perspectives d'avenir.

Ce rapport de gestion doit également faire ressortir la liste des mandats des administrateurs ou membres du Conseil de Surveillance dans d'autres Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance, ainsi que leurs emplois ou fonctions principaux. Si la société possède des filiales ou des participations ou si elle contrôle d'autres sociétés, le rapport doit contenir les mêmes informations à leur sujet, avec leur contribution au résultat social ; il y est annexé un état de ces filiales et participations avec indication des pourcentages détenus en fin d'exercice ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues en portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle. Si la société a acquis des filiales ou des participations ou le contrôle d'autres sociétés en cours d'exercice, il en est fait spécialement mention.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration, sous peine d'inopposabilité à la société, dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi N° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

La suite de l'article reste inchangée.

> Article 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Au moins deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) exercices. Ils ne peuvent procéder à la certification des Comptes de la société pendant une période supérieure à 12 ans. Après l'expiration de cette durée maximale, les Commissaires aux comptes ne peuvent entreprendre à la certification des comptes de la société au cours des 4 années qui suivent la fin de leur mandat.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux conformément à la Loi. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales d'actionnaires ».

La suite de l'article reste inchangée.

ONZIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve le projet des statuts modifiés tel qu'annexé aux présentes.

DOUZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises partout où besoin sera.